

CONVENTION

Entre :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE
Représentée par son Président, Guy TEISSIER

ci-après désigné **MPM**
d'une part,

Et,

L'Association « Le Naturoscope »,
166 av de Hambourg – 13008 MARSEILLE
Représentée par sa Présidente Audrey BOURNAS

ci-après désigné **Naturoscope**
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Contrat de Baie de la métropole marseillaise 2015-2021 est issu d'une construction concertée entre tous les acteurs du littoral allant de Martigues à Saint-Cyr-sur-Mer, et sur la partie terrestre, entre tous les acteurs du bassin versant.

Il est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser 130 km de linéaire côtier et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2015.

Le NATUROSOCPE est une association à but non lucratif (loi 1901) créée en 1995, qui porte de nombreux projets fondamentaux pour l'information et la sensibilisation du public, la protection de l'environnement et de la qualité de la vie et l'éducation au public à l'Environnement.

Le NATUROSOCPE, en partenariat avec l'Association Initiative et Education de la Jeunesse à l'Environnement (AIEJE), et le CPIE, a proposé une action dans le cadre de la Campagne Inf'Eau'Mer. Cette action a été retenue dans le Contrat de Baie de la métropole marseillaise. Elle est retranscrite dans la Fiche Action 1702 (ci-jointe).

Article 1 – Objet de la Convention

Dans le cadre de la Fiche Action 1702 du Contrat de Baie, visant la sensibilisation des usagers des plages, déployée sous forme de stand itinérant animé par deux intervenants

dument formés, dont le coût total est estimé à 14.000 euros, il est proposé que MPM verse **une subvention d'un montant total de 3.360€TTC, représentant 20% de l'opération.**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au profit du NATUROSCOPE.

Article 2 – Durée de la Convention

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2015.

La convention sera effective à compter de sa notification.

Article 3 – Les engagements

NATUROSCOPE s'engage à utiliser la dite subvention exclusivement pour l'objet détaillé à l'article 1.

NATUROSCOPE s'engage à réaliser le contenu détaillé mentionné dans la Fiche Action 1702 du Contrat de Baie.

MPM s'engage à verser la totalité de la subvention, selon les termes définis à l'article 4.

Article 4 – Participation financière et modalité de versement de la subvention

Le montant de la subvention, fixé par délibération, est de 3.360 euros (deux mille huit cents euros). Cette somme sera versée en totalité, en 2015, sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « Le NATUROSCOPE »

Banque : Société générale

N°IBAN : FR76 3000 3012 6900 0372 7179 433

BIC : SOGEFRPP

Article 5 – Obligations

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 1.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

A la fin de l'action, l'association s'engage à transmettre à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole un bilan technique et financier final, précisant les résultats des projets financés au regard des éléments suivants :

- *nombres de journées de campagne effectuées ;*
- *moyens techniques et humains mobilisés ;*
- *nombre d'usagers sensibilisés pour la campagne Inf'Eau'Mer ;*
- *les points positifs, points à améliorer, éventuels problèmes rencontrés ;*
- *un bilan financier.*

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 – Résiliation et dénonciation

Le manquement de NATUROSCOPE à ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de sa part, donnera lieu à :

- l'interruption de l'aide financière de MPM,
- le remboursement de tout ou partie des montants déjà versés.

Article 8 – Responsabilités - Assurances

Les activités de NATUROSCOPE sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance, de telle sorte que MPM ne puisse en aucune façon voir sa responsabilité engagée.

Article 9 - Litiges

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, seul le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le :

Pour l'Association « NATUROSCOPE »

Pour la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Présidente
Audrey BOURNAS

Le Président,
Guy TEISSIER